

Rapport annuel détaillant l'utilisation des fonds pour le financement du dialogue social dans les industries pétrolières, conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail

L'Ufip Énergies et Mobilités (UfipEM) regroupe les entreprises du secteur pétrolier français conduisant sur le territoire national des opérations d'exploration-production, raffinage, distribution et transport de produits pétroliers.

L'UfipEM, en sa qualité d'organisation professionnelle d'employeurs représentant l'ensemble du secteur pétrolier français, participe, à l'échelon national et en qualité de membre permanent, à diverses commissions officielles, ministérielles et interministérielles.

L'UfipEM est adhérent direct au MEDEF et à France Industrie ; afin d'exercer ses missions, l'UfipEM participe également en tant que membre actif à différents comités nationaux, groupements et associations, parmi lesquels : le CPDP, Comité professionnel du pétrole (que l'UfipEM préside), le CPL, Comité professionnel des lubrifiants (que l'UfipEM préside), le CPSSP, Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers, le CSE, Conseil supérieur de l'énergie, le CSPRT, Conseil supérieur de prévention des risques technologiques (où l'UfipEM siège au titre du MEDEF), le CNE, Comité national de l'eau, le CNA, Conseil national de l'air, le GESIP, dans le domaine de la sécurité industrielle, le CITEPA, centre d'études sur la qualité de l'air et le réchauffement climatique et le CFE, Conseil français de l'énergie.

A l'échelon européen, l'UfipEM est en liaison active avec différents organismes professionnels, parmi lesquels FuelsEurope, association qui regroupe les sociétés européennes actives dans le raffinage, et CONCAWE, association chargée d'études sur l'environnement, la santé et la sécurité dans le raffinage et la distribution.

Conformément à l'article L. 2135-16 du Code du travail, l'UfipEM, représentée par Monsieur Olivier GANTOIS, agissant en qualité de Président, se conforme aux obligations nées de l'article précité en établissant le présent rapport annuel qui détaille l'utilisation qui a été faite des crédits perçus de l'association de gestion du fonds paritaire national – AGFPN – au titre de l'année 2023.

1. Déclaration sur l'honneur

Monsieur Olivier GANTOIS, agissant en qualité de Président de l'UfipEM, dont le siège social est sis aux Collines de l'Arche, immeuble OPERA C, 76 route de la Demi-Lune, 92800 Puteaux, déclare sur l'honneur que les fonds ont été utilisés conformément à leur destination prévue à l'article L. 2135-11 du Code du travail.

2. Identification des financements octroyés à l'UfipEM par l'AGFPN

Les crédits reçus de l'AGFPN au titre de l'exercice 2023 sont les suivants :

• 1 ^{er} acompte 2022	versement du 22/02/2023	12 133 €
• 2 ^{ème} acompte 2022	versement du 22/02/2023	19 984 €
• 3 ^{ème} acompte 2022	versement du 22/02/2023	19 984 €
• 4 ^{ème} acompte 2022	versement du 22/02/2023	19 270 €
• Solde 2022	versement du 30/05/2023	26 284 €
soit un montant total de crédits annuels 2022 pour l'UFIPEM de :		97 654 €

3. Identification et description des moyens mis en œuvre par l'UfipEM pour réaliser des missions d'intérêt général identifiées à l'article L. 2135-11 du Code du travail

Les moyens mis en œuvre par l'UfipEM concernent la mission n°1 (art. L. 2135-11 1°) pour la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritaires et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

A. Participation de l' UfipEM) aux instances paritaires de l'OPCO2i

Conformément à la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, a été créé par accord du 19 décembre 2018, l'OPCO2i (OPCO interbranches industrielles) qui regroupe 32 branches industrielles et couvre plus de 3 millions de salariés.

Dans le cadre des instances de l'OPCO2i, l' UfipEM) prend une part active au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale, à la Section Paritaire Professionnelle (SPP) Pétrole dont elle a assuré la présidence durant une partie de l'année 2022 et à la Commission statutaire d'appui technique aux branches professionnelles en matière de certification professionnelle.

Pour l'année 2022, cette participation aux instances de l'OPCO2i a représenté pour les équipes de l' UfipEM) 120 heures de travail correspondant à 18 217 € de charges directes.

B. Commissions paritaires de branches organisées par l' UfipEM

B.1 CPNE – Commission Paritaire Nationale de l'Emploi des industries pétrolières

Cette commission intervient dans trois domaines principaux :

- l'emploi : examen des statistiques semestrielles d'effectifs de la branche ainsi que des procédures de licenciement économique collectif ;
- la formation professionnelle : notamment, suivi et mise en œuvre des dispositions légales et conventionnelles relatives à la formation professionnelle, examen des statistiques de la formation en alternance et de la formation professionnelle dans la branche établies par l'OPCO2i ;

- la gouvernance et le pilotage des travaux de l'OPMQC (Observatoire Prospectif des Métiers, Qualifications et Compétences) du Pétrole.

Pour l'année 2022, la CPNE, dont l'UfipEM assure le secrétariat, s'est réunie 10 fois (dont 3 réunions OPMQC) et a représenté pour les équipes de l'UfipEM 270 heures de travail.

B.2 CPPNI - Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dans la branche Pétrole

La CPPNI créée par l'accord de branche du 22 août 2019 a pour but d'encadrer tout le processus de négociation collective de la branche Pétrole et de faciliter, le cas échéant, l'interprétation de certains articles de la convention collective de l'industrie du Pétrole ou d'accords collectifs de branche.

La CPPNI s'est réunie 14 fois durant l'année 2022 :

- 2 fois pour des échanges de vue paritaires sur le thème du handicap puis sur le champ d'application de la convention collective ;
- 1 fois pour la négociation salariale annuelle ayant donné lieu en octobre 2022 à un accord de branche portant notamment sur l'évolution de la grille des salaires minima conventionnels pour l'année 2023 ;
- 3 fois pour définir paritairement le contenu du rapport annuel de la CPPNI de la branche ;
- 8 fois pour poursuivre la négociation sur le thème de la Sécurité dans les établissements pétroliers ouverte en 2019.

Pour l'année 2022, ces commissions paritaires, dont l'UfipEM assure le secrétariat, ont représenté pour les équipes de l'UFIPEM 351 heures de travail.

B.3 CPNSS - Commission Paritaire Nationale Santé au travail et Sécurité dans les industries pétrolières

Cette commission intervient dans les domaines suivants :

- prévention de la pénibilité et mise en œuvre de l'accord de branche du 19 septembre 2011 sur la pénibilité et le stress au travail ;
- préservation de la santé au travail et suivi de la mise en œuvre de l'accord de branche Santé au travail du 18 janvier 2007 ;
- examen de retours d'expérience sécurité ;
- analyse des résultats de l'enquête annuelle sécurité UfipEM dans les établissements de la branche, enquête visant à assurer le suivi de la mise en œuvre des accords de branche Sécurité du 19 juin 1995 et du 18 décembre 2003 ;
- examen des statistiques annuelles sécurité UfipEM de la branche, ainsi que des statistiques nationales en la matière.

Pour l'année 2022, cette commission paritaire, dont l'UfipEM assure le secrétariat, s'est réunie 3 fois et a représenté pour les équipes de l'UfipEM 75 heures de travail.

Au total, les trois commissions paritaires mentionnées ci-dessus ont représenté en 2022 pour les équipes de l'UFIPEM 696 heures de travail correspondant à 100 982 € de charges directes. En outre, le coût des locations de salles pour les réunions de ces commissions paritaires, directement réglé par l'UFIPEM, s'est élevé à un montant de 60 618 € pour un total de 24 réunions.

C/ Total des moyens mis en œuvre par l'UFIPEM sur l'année 2022 au titre de la mission n°1

Les activités paritaires de l'UFIPEM en 2022 au titre de la mission n°1 ont représenté 816 heures de travail correspondant à 179 818 € de charges directes, auxquelles s'ajoutent 19 909 € de charges générales, pour un montant total de 199 727 €.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2022 directement imputables à la mission	Quote-part de charges générales 2022	Montant total par mission
Mission n°1 (art. L. 2135-11 1°)	179 818 €	19 909 €	199 727 €
Mission n°2	non applicable		
Mission n°3	non applicable		
Total général	179 818 €	19 909 €	199 727 €

4. Description du processus d'affectation des charges à chaque rubrique de mission d'intérêt général

Le processus d'affectation des charges utilisé est le suivant :

- A. Identification des 6 membres du personnel de l'UFIPEM ayant travaillé sur les missions décrites ci-dessus ;
- B. Détermination du temps passé par chaque membre du personnel,
- C. Détermination du coût horaire de chaque membre du personnel ayant travaillé sur ces missions, sur la base de l'horaire annuel UFIPEM de 1 575 heures

Pour déterminer ce coût horaire, ont été pris en compte :

1. pour le personnel salarié de l'UFIPEM, l'ensemble des rémunérations annuelles ainsi que les charges salariales et patronales sociales afférentes ;
2. pour le personnel détaché à l'UFIPEM, la facturation annuelle des sociétés d'origine, fondée sur les salaires minima conventionnels, conformément aux conventions de détachement relatives à ce personnel ;

Pour chaque rubrique, le coût de la participation de chaque membre du personnel (UFIPEM ou détaché) a été obtenu en multipliant le temps passé par l'intéressé par son coût horaire et compté dans les charges directement imputables à la mission.

Pour les commissions paritaires organisées par l'UFIPEM, ont été ajoutés à ces frais directement imputables les coûts de location des salles par l'UFIPEM pour accueillir ces réunions.

- D. Détermination du coût horaire des frais généraux de l'UFIPEM, calculé sur l'ensemble du personnel et englobant : loyer, assurance et entretien des locaux, informatique et bureautique, téléphone et affranchissement, honoraires du Commissaire aux comptes et de l'expert-comptable chargé de la tenue des livres comptables de l'UFIPEM.

Pour chacune des rubriques, la quote-part de frais généraux a été obtenue en multipliant la durée de l'activité par ce coût horaire.

Les honoraires des consultants externes qui sont intervenus sur certaines de ces missions (notamment : cabinets juridiques, intervenants spécialisés dans la prise de notes et la restitution des débats...) n'ont pas été pris en compte.

Enfin, certaines actions conduites par l'UFIPEM et entrant dans le cadre des missions d'intérêt général évoquées ci-dessus n'ont pas été prises en compte, dès lors que le montant des crédits alloués par l'AGFPN se trouvait justifié par les actions recensées et valorisées.

À Puteaux, le --- juin 2024,
Pour l'Ufip Energies et Mobilités

Olivier GANTOIS